



**Arrêté portant modification des statuts
de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-20-010 du 20 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 portant création de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet ;

VU la délibération n°19/2020 du syndicat de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet du 27 novembre 2020 proposant une modification de l'article 5 des statuts ;

VU la délibération n°5/2021 du syndicat de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet du 5 mars 2021 proposant une modification de l'article 8 des statuts ;

VU la délibération n° 8/2021 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 5 mars 2021 approuvant à l'unanimité des membres présents et représentés les modifications statutaires proposées par le syndicat de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet. Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 des statuts sont ainsi modifiés : « *les membres de l'association ont des droits d'eau différents selon qu'ils émanent de l'OGA et/ou de l'OGC. Le montant de la redevance est calculé en fonction de leur droit d'eau respectif. Chaque membre aura donc une voix pour une contribution allant de 1 € jusqu'à 1 000 € et une voix par tranche de 1 000 € supplémentaire sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.* »

Article 3 :

L'alinéa 3 de l'article 8 des statuts est ainsi modifié : « le renouvellement des membres du syndicat, titulaires et suppléants, s'opère par tiers tous les deux ans. Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté par les communes de Salon-de-Provence, Grans, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas, Arles, Saint-Martin de Crau, Eyguières, Lamanon, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

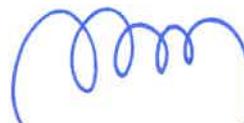
Article 6 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- Le Maire de la commune de Grans,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- La Maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
- Le Maire de la commune d'Eyguières,
- Le Maire de la commune de Lamanon,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de la commune de Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Maire de la commune de Miramas,
- Le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- L'Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des Alpines et du Canalet,
- Le Comptable public, responsable du centre des finances publique de Salon de Provence,

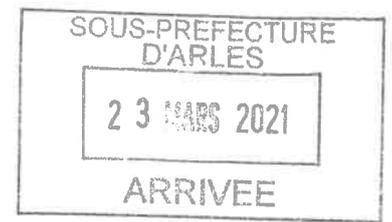
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, 22 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles



Fabienne ELLUL



STATUTS

DU

CANAL DU CONGRES DES ALPINES

ET

DU CANALET

**Association Syndicale Autorisée
Constituée par arrêté Préfectoral du 13 avril 2010**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006**

Préambule des associations syndicales de propriétaires Concessionnaires d'un droit d'eau de Craponne

La prise d'eau de l'œuvre Générale de Craponne était située historiquement au lieu-dit Gontard (Pont de Cadenet) pour l'Œuvre Générale de Craponne.

La prise d'eau de l'Œuvre Générale des Alpines était située historiquement au lieu-dit Douneau (Pont de Mallemort).

Ces prises permettaient l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le périmètre de L'Association Syndicale Autorisée du Congrès des Alpines et du Canalet. (Cartographie des ouvrages annexée aux présents statuts).

Dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la basse Vallée de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 (document annexé aux présents statuts) Electricité de France, concessionnaire de l'Etat, a construit un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prévalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalimentant en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamanon.

A partir du site de Lamanon, EDF a construit, pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée de l'Union du Canal Commun d'irrigation Boisgelin Craponne – créée par A.P. du 21 juin 1968 – un canal permettant le report de certaines livraisons d'eau à l'ouest immédiat d'Eyguieres, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (document annexé aux présents statuts). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamanon au partiteur de la Crotte et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

EDF a remis l'ouvrage et ses annexes à l'Association Syndicale Autorisée de l'Union du Canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (document annexé aux présents statuts).

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

LES CONCESSIONS DE DERIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

L'eau dont bénéficie l'ASA du Congrès des Alpines et du Canalet provient de deux concessions de dérivation des eaux de la Durance :

1 – La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée « **Œuvre Générale de Craponne** » afin de gérer ce droit d'eau.

2 – La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée « **Œuvre Générales des Alpines** », afin de gérer ce droit d'eau.

En outre, l'annexe à la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance, relative à la convention du 24 novembre 1953 passée entre le ministre de l'agriculture et EDF, prévoit à l'article 6 que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux seront fixées par des conventions particulières à intervenir avec EDF incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Œuvre Générale de Craponne et l'Œuvre Générale des Alpines et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgelin/Craponne.

LES CONVENTIONS (relatives notamment à l'attribution de débits maximaux) (Documents annexés aux présents statuts).

1 – Conventions du 26/09/1960 OGA/EDF : 16 210 L/S (au mois plein arrosage)

Toutes les prises de l'OGA sont réalimentées par l'intermédiaire des ouvrages d'EDF et de l'UBC.

2 – Conventions du 19/02/1963 OGC/EDF : 23 638 L/S (au mois plein arrosage)

Une partie des prises de l'OGC réalimentées par les ouvrages EDF est réalimentée par l'intermédiaire des ouvrages UBC.

3 – Convention du 29/01/1970 UBC/EDF : 30 732 L/S

Et Statuts de l'UBC du 21/06/1968 qui répartissent ce débit de la façon suivante :

OGA : 16 140 L/S et OGC : 14 592 L/S

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Œuvre Générale des Alpines et l'Œuvre Générale de Craponne, s'élève au total à 39 848 L/S.

1 – Convention du 26/09/1960 OGA/EDF : 16 210 L/S (mois plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des Garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du Secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des

Baux)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle OGA entre ses concessionnaires (document annexé au préambule)

Ce tableau qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'œuvre Générale des Alpines, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

2 – Convention du 12/02/1963 OGC/EDF : 23 638 L/S (mois plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires des droits d'eau groupés par commune et par ouvrage de réalimentation

- LA ROQUE D'ANTHERON

2 prises sur le canal E.D.F. alimentant :

- . Canal du moulin (ASP du canal du Moulin)
- . Canal de la Roque (ASP du canal de la Roque d'Anthéron)

- CHARLEVAL

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant 2 canaux :

- . Canal de Charleval (ASP de Charleval)
- . Canal de Bonneval (ASP de Bonneval)

- MALLEMORT

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :

- . Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosage communaux)

1 prise sur le canal E.F.D. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il dessert :

- . Canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosage communaux)
- . Canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosage communaux)
- . Canaux de Caderache à Sénas (ASP de Caderache)

. Canaux de Lamanon (ASP des arrosants de Craponne à Lamanon, ASP d'irrigation du Vallat Madame de Lamanon et arrosages communaux)

- SALON-DE-PROVENCE

4 prises sur le canal E.D.F. :

- . **Prise de Beauplan** qui alimente les irrigations communales de Salon-de-Provence (Zone agricole) ainsi qu'une usine d'eau potable
- . **Prise du réseau sous pression Magatis** alimentant pour partie :
 - . La commune de Salon-de-Provence (Zone urbaine et zone agricole)
 - . La commune de Grans et pour partie le périmètre de l'ASP de Grans
- . **Prise du réseau sous pression Croix Blanche** alimentant pour partie :
 - . La commune de Salon-de-Provence (zone urbaine)
 - . Les particuliers
- . **Prise du réseau gravitaire Croix Blanche** alimentant pour partie :
 - . Commune de Salon-de-Provence (Zone agricole)
 - . Canaux de l'ASA de Pélissanne (ASP des arrosants de Craponne à Pelissanne)
 - . Canaux de l'ASA de Lançon-de-Provence (ASP des arrosants de Craponne à Lançon-de-Provence)
 - . Canaux de l'ASP des arrosants de Cornillon-Confoux

- EYGUIERES

4 prises sur le canal commun Boisgelin Craponne :

- . **Prise commune du Congrès et du Canalet** (ASP du Congrès des Alpines et du Canalet)
- . **2 prises alimentant :**
 - . Canal du Moulin d'Eyguières (ASP des arrosants d'Eyguières)
 - . Canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eyguières)

- . **1 prise alimentant un canal commun**
 - (La partition des débits entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradis)
 - . Canal des arrosants de Craponne – branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
 - . Canal des arrosants de Craponne – branche d'Istres (ASP des arrosants d'Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle OGC entre ses concessionnaires (document annexé au préambule)

Ce tableau qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'œuvre Générale de Craponne, Electricité de France et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt.

3 – Convention du 29/01/1970 UBC/EDF : 31 623 L/S

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'œuvre Générale des Alpines :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des Garrigues (ASP des arrosants d'Eyguieres)
- canal du Secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'œuvre Générale de Craponne :

- le Canalet
- canaux Jeanne de Craponne et du Moulin (ASP des arrosants d'Eyguieres)
- canal des arrosants de Craponne – Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de Craponne – Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)

**Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C. transportée par
l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne
(Document annexé au préambule)**

Ce tableau qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt.

ARTICLE 1^{ER} – Constitution de l'Association

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires d'ouvrages compris dans son périmètre sur les communes de :

- 1- Pour l'arrondissement d'Arles : Arles, Saint-Martin de Crau, Eyguieres, Lamanon,
- 2- Pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence : Grans, Salon-de-Provence,
- 3- Pour l'arrondissement d'Istres : Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachées à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65/557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,
- toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait constat,
- toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre et, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006,
- en cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs. L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire. Tout terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra y être autorisé par le syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et/ou le règlement de service.

ARTICLE 2 – Siège et Nom

L'Association prend le nom de **L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Congrès des Alpines et Canalet.**

Son siège est fixé au Centre Administratif du Bassin de répartition des eaux du Merle, sis 1709 avenue Luc Alabouvette 13300 Salon-de-Provence.

ARTICLE 3 – Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

1- L'administration, la gestion et l'exploitation du canal du Congrès ainsi que les ouvrages annexes liés au-dit canal, tels que les prises, les échelles de réalimentation et les martellières dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire.

La liste des parcelles (supports de l'ouvrage canal des Alpines) qui relèvent de la propriété de l'association syndicale du canal des Alpines et la liste des ouvrages annexes, sont joints aux présents statuts.

Les parcelles (support de l'ouvrage canal du Congrès) situées sur la commune de Lamanon, qui relève de la propriété de l'association syndicale du canal du Congrès font partie du tronçon de canal désaffecté depuis l'aménagement de la basse vallée de la Durance par Electricité De France en 1955.

L'association syndicale conserve néanmoins ce tronçon de canal, en secours, en cas de défaillance du réseau hydraulique appartenant à l'Union Boissgelin Craponne, afin de garantir la continuité de service dans sa mission de livraison d'eau brute à l'ensemble de ses concessionnaires, et, de ce fait, continue de procéder aux travaux d'entretien nécessaires de ce tronçon d'ouvrage.

2- Le transport et la répartition d'eau brute jusqu'aux points de desserte se trouvant sur la propriété des concessionnaires identifiés.

(Liste des concessionnaires annexées aux présents statuts)

L'association assurera :

1- Les travaux d'entretien, de curage et de restauration du canal du Congrès et plus généralement de tous les ouvrages entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement tels que les prises (listées en annexe), martellières, échelles de réalimentation situées sur ledit canal.

Les ouvrages secondaires de distribution d'eau brute (listés en annexe des présents statuts) seront à la charge des propriétaires desservis par le réseau hydraulique de l'association. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

2- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

Toutefois, la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts réactualisés autant que de besoin.

ARTICLE 4 – Organes Administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et deux Vice-Présidents.

ARTICLE 5 – Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires sont basées sur la contribution aux dépenses (art. 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) de l'association syndicale du canal du Congrès.

Les membres de l'association ont des droits d'eau différents selon qui émanent de l'OGA et/ou de l'OGC. Le montant de la redevance est calculé en fonction de leur droit d'eau respectif. Chaque membre aura donc une voix pour une contribution allant de 1€ jusqu'à 1 000€ et une voix par tranche de 1000€ supplémentaire sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de deux (maximum 1/5^{ème} des membres de l'Assemblée des Propriétaires).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A.S.A.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 6 – Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et Délibérations

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans au cours du premier trimestre de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constitué quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. La deuxième convocation pourra être envoyée avec la première. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous), sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 7 – Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Les emprunts d'un montant supérieur au montant du rôle,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du Président et des Vice-présidents pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 8 – Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat, titulaires et suppléants, s'opère par tiers tous les deux ans. Les membres du Syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans le respect des dispositions de l'article 6 des statuts de l'association.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée de Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 – Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat en qualité de Président ou de Vice-président s'achève à l'expiration de leur mandat en qualité de syndic. Leur durée est donc celle fixée à l'article 8 des statuts.

Si l'assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 – Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci sont inférieurs au montant maximum voté en assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

- Eventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 11 – Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou régisseur,
- En cas d'indivision, un autre Co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des

dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 12 – Commissions d'appel d'offres Marchés Publics

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'état, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 13 – Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Il est le responsable du pouvoir adjudicateur,
- Il prend tous actes de préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, fournitures de service qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,

- Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,
- Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 14 – Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 15 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,

- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association syndicale au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité aux choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 16 – Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 17 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 28 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du Code Rural et à l'article L 321-5-1 du Code Forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Des servitudes d'établissements des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 10 mètres de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 6 mètres à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques (et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbuste, saillis ou souches, se trouvant sur les berges). A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

Dans la bande des 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier aléa de l'article L.152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout propriétaire qui, pour des raisons personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations qui devront être conformes aux présents statuts et aux textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires et que le propriétaire sera tenu de respecter.

- Le propriétaire est responsable des dégradations qui sont de son fait sur les installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.

- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA seront définies par le Syndicat.

- Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 18 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des ouvrages hydrauliques non listés en annexe réglementaire des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés.

Les modalités de réparations desdits ouvrages sont engagées par le propriétaire concerné après approbation du Syndicat.

L'A.S.A. fera constater par écrit le défaut d'entretien des ouvrages qui sont de la responsabilité des propriétaires et engagera d'office les travaux rendus nécessaires au bon écoulement des eaux et de leur desserte aux parcelles. La facturation de ces travaux sera à la charge du propriétaire concerné.

La propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe au présent statut, réactualisé autant que de besoin.

ARTICLE 19 – Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modifications de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y

compris ceux ne siégeant pas à l'Assemblée des Propriétaires organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 20 – Agrégation volontaire

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure est la suivante :

L'extension peut être proposée par le Syndicat, par le quart des propriétaires membres, par une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'A.S.A., par le préfet du département où l'association a son siège ou par les propriétaires d'immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

- qu'a été recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptible d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 21 – Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant aux moins les deux tiers de la superficie de propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

